

DÉLIBÉRATION N° 2022-13 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment l'article 45-1 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-12 du Conseil d'administration du 6 octobre 2022 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema.

Décide

Article 1

Les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents contribuent au financement du Cerema par le versement d'une contribution annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Catégorie d'adhérents	Montant de la contribution annuelle
Commune et groupement de collectivités de 10 000 habitants et moins	500 €
Commune et groupement de collectivités entre 10 001 habitants et 40 000 habitants	0,05 € par habitant
Commune et groupement de collectivités de plus de 40 000 habitants	2 000 €
Département	2 500 €
Région	5 000 €

Les communes et les groupements de collectivités territoriales adhérents versent la contribution annuelle correspondant à leur population totale connue au 1^{er} janvier de l'année de leur adhésion ou du renouvellement de celle-ci. La population totale est déterminée conformément à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales

Article 2

Le montant, tel que déterminé à l'article 1^{er}, de la contribution annuelle due au titre de l'année 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents est réduit de moitié.

Le Conseil d'administration peut, au titre de la dernière année d'adhésion, réduire le montant de la contribution annuelle due par les collectivités territoriales et leurs groupements ayant adhéré au Cerema en 2023, lorsqu'ils ont engagé, au terme de la durée minimale d'adhésion, une demande de retrait.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris, le 6 octobre 2022

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude JARROT



